

DELIBERATION N° 2019/417

Autorisation donnée au Maire à signer une convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'année 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 novembre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2019/276 du 29 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n° 2019/334 du 16 octobre 2019, portant décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note de synthèse n°2019/112 du 29 octobre 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 12 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire de Dumbéa à signer la convention de partenariat entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Dumbéa relative à la participation de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'année 2019.

ARTICLE 2 /

La recette correspondante d'un montant de cinq-millions de francs CFP (5 000 000 FCFP) est imputée en section de fonctionnement au chapitre 74 du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2019.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

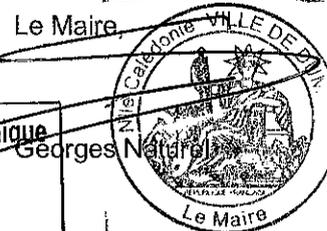
ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa, et le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	2
DPCS	-	1
GOUVERNEMENT	-	1

